

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° PP-2022-15 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 2.4.1, 14.1.2, L'ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE ET L'ANNEXE 3 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES CH-203, CH-215, RU-615 ET RU-624

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2.4.1 « Classe d'usages C1 – Commerce et service de première nécessité » est modifié par le remplacement du Tableau 3 : Usage de la classe C1, par le suivant :

Codes	Description :
C1-01	Magasin de type « dépanneur »
C1-02	Magasin de produits spécialisés : pharmacie, fleuriste
C1-03	Service de coiffure, d'esthétique, de massothérapie, soins corporels
C1-04	Centre de la petite enfance et garderie conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1)
C1-05	Magasin d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, préparation et vente d'aliments, traiteur, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, confiserie, aliments naturels, vins et spiritueux Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50 % de la superficie de plancher
C1-06	Service spécialisé : nettoyeur, buanderie, couture
C1-07	Restaurant avec service complet : la principale activité est le service de repas et de boissons pour consommation sur place ou pour emporter
C1-08	Restaurant saisonnier de type « casse-croûte »
C1-09	Service de toilettage
C1-10	Bar laitier

2. L'article 14.1.2 « Usage habitation en zone agricole » est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un usage habitation est autorisé aux grilles des spécifications, l'habitation doit être autorisée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1), d'une reconnaissance des droits en vertu des articles 101 à 105 de cette loi ou bénéficiant déjà d'une autorisation à des fins autres qu'agricoles ».
3. L'annexe 1 : « Terminologie » est modifiée par le remplacement, au terme « Arbre », de « 2,5 cm, mesurée à 140 cm » par « 2 cm, mesurée à 1,3 mètre ».
4. L'annexe 3 : « Grilles des spécifications » des zones CH-203, CH-215, RU-615 et RU-624 est modifiée par le remplacement, dans la section « Normes de lotissement » à la sous-section « Rue existante : largeur/profondeur minimales (m) », du nombre « 60 » par « 30 ».

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	7 juin 2022
Adoption du premier projet de règlement n° PP-2022-15, résolution n° 150-06-22	7 juin 2022
Adoption du second projet de règlement n° SP-2022-15, résolution n° xx-xx-22	
Adoption du règlement, résolution n° xx-xx-22	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	615567

PROJET